

Saint-Genis Laval



**EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION
COMMERCIAL À L'OCCASION DE LA VENTE
PAR ADJUDICATION DU FONDS DE
COMMERCE SIS 69 AVENUE CLEMENCEAU**

DÉCISION N° 2024-019

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-22-21° et L 2122-23 ;

Vu les articles L214-1 et suivants du Code de l'urbanisme et les articles R214-1 et suivants du même code ;

Vu la délibération n°09.2009.060 du Conseil Municipal du 29 septembre 2009, relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'elle règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la déclaration de cession du fonds de commerce en date du 11 janvier 2024, reçue en mairie le 15 janvier 2024, portant sur la boulangerie-pâtisserie « Le Petit Campagnard » sis 69 avenue Georges Clemenceau, dont la cession est prévue par adjudication ;

Considérant la déclaration de cession du fonds de commerce de la SASU MAISON MAXANDRICE « Le Petit Campagnard » sis 69 avenue Georges Clemenceau, reçue en mairie en date du 15 janvier 2024, par le biais de la Selarl ACTAURA RHONE, commissaire-priseur judiciaire, en charge de la liquidation judiciaire de ladite société et de la vente aux enchères publiques du fonds de commerce visé par la déclaration de cession ;

Considérant le cahier des charges de la vente de fonds de commerce suite à la liquidation judiciaire de la SASU MAISON MAXANDRICE « Le Petit Campagnard » sis 69 Avenue Georges Clemenceau ;

Considérant que la vente par adjudication s'est déroulée en date du 8 février 2024 et s'est formalisée par une vente au profit d'un adjudicataire au prix de 50 000 euros auxquels s'ajoute les frais d'adjudication et d'enregistrement ;

Considérant que le bien susvisé se trouve dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que défini par la délibération susvisée et que la commune entend faire usage de son droit de préemption ;

Considérant que la ville de Saint-Genis-Laval porte un projet de requalification et de redynamisation du centre-ville notamment en matière commerciale qui a notamment pour objectifs :

- D'encadrer le développement urbain afin de préserver l'identité singulière de la Commune ;
- D'aménager et d'animer l'espace public pour s'adapter aux attentes des usagers et des consommateurs (confort, sécurité, végétalisation, animations...), de place aux modes doux/piétons ;
- De lutter contre la désertification commerciale tout en s'assurant de diversifier l'offre commerciale sur le territoire afin de répondre aux attentes de la population en proposant notamment une offre de restaurant diverse et variée.

Considérant les études menées sur le centre-ville, les pôles de proximité, sur le stationnement et les actions sur l'espace public par des aménagements qui préfigureront de nouveaux usages ;

Considérant que la ville de Saint-Genis-Laval souhaite exercer son droit de préemption en vue d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques conformément à l'un des objectifs de l'article 300-1 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1 : D'exercer le droit de préemption de la commune de Saint-Genis-Laval à l'occasion de la vente par adjudication du fonds de commerce de « Boulangerie - Pâtisserie », sis et exploité 69 avenue Georges Clemenceau - 69230 SAINT-GENIS-LAVAL et dépendant de la liquidation judiciaire de la SASU MAISON MAXANDRICE « Le Petit CAMPAGNARD », s'étant déroulée le 8 février 2024 et selon les modalités telles que définies dans le cahier des charges relatif à cette vente aux enchères publiques.

Article 2 : Le prix de 50 000€ (cinquante mille euros), les frais d'adjudications, les frais légaux ainsi que les conditions figurant sur le cahier des charges, sont acceptés par la commune de Saint-Genis-Laval, qui souhaite se substituer à l'adjudicataire.

La commune sera propriétaire du fonds de commerce et de ses accessoires après le paiement intégral du prix et de ses frais.

Article 3 : De signer tous les documents relatifs à cette vente.

Article 4 : La maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliations de la présente décision seront adressées à Madame la Préfète, à la Selarl ACTAURA RHONE, au tribunal de commerce de Lyon et à la SASU MAISON MAXANDRICE.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 23/02/2024



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.